

Lorsque l'échéance déterminée par le précédent paragraphe est atteinte, le prix devant s'appliquer au surplus est le prix tel que défini au troisième paragraphe de l'article 13.0 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

64180

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 13 décembre 2015 au 16 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64232

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé à Québec, le 10 juin 2015, une entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités relatives à la contribution financière et à la participation du Québec au projet « Développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone » visant à créer une expertise francophone en matière de politiques jeunesse en renforçant les capacités des structures nationales et des acteurs de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du premier ministre :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie, signée par le premier ministre à Québec le 10 juin 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64233

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Paradis comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Richard Barrette a été nommé chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques par le décret numéro 962-2003 du 17 septembre 2003, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Francis Paradis, directeur, Services aux autochtones et développement nordique, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cadre classe 3, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques à compter du 5 janvier 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard Barrette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Francis Paradis comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Francis Paradis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Paradis exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Monsieur Paradis, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2016 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Paradis reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Le traitement de monsieur Paradis sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Paradis comme chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paradis renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Paradis comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Paradis et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paradis peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Paradis.

4.3 Destitution

Monsieur Paradis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps monsieur Paradis pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Paradis qui sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.3 Retour

Monsieur Paradis peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. SIGNATURES

FRANCIS PARADIS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64234

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT une régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 523-2015 du 17 juin 2015, M^e Anne-Marie Forget a été nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne-Marie Forget est situé à Laval et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie Forget a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne-Marie Forget soit situé à Valleyfield et que le décret numéro 523-2015 du 17 juin 2015 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64235